

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU NIGER**

**ET**

**CNPC INTERNATIONAL LIMITED**

**RELATIVE A LA ZONE  
DU PERMIS BILMA**

**NOVEMBRE 2003**

## CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Vu la Constitution du 9 août 1999;

Vu l'ordonnance n° 92-45 du 16 septembre 1992 portant Code Pétrolier, modifiée par l'Ordonnance n° 97-45 du 11 Décembre 1997 ;

Vu le décret n° 92-289/PR/MME/IA du 16 septembre 1992, précisant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 92-45 du 16 septembre 1992 portant Code Pétrolier, modifiée par l'Ordonnance n° 97-45 du 11 Décembre 1997 ;

Après avis du Conseil des Mines;

ENTRE:

**LA REPUBLIQUE DU NIGER**, ci-après dénommée "l'Etat" agissant par l'intermédiaire de son ministre chargé des Hydrocarbures, ci-après désigné, le "Ministre",  
d'une part,

ET:

**CNPC INTERNATIONAL LIMITED**, ci-après désignée "la Société", dûment enregistrée aux Iles Caïman, à l'adresse suivante : P.O. Box 258, First Home Tower, British America Centre, George Town, Grand Cayman, Cayman Islands, représentée par son Président, Monsieur **WANG DONG JIN**,  
d'autre part.

## PREAMBULE

---

Attendu que la découverte d'hydrocarbures sur le territoire du Niger est d'importance primordiale pour le développement de l'économie du pays.

Attendu que l'exploration des hydrocarbures est un engagement important nécessitant un personnel spécialisé et des investissements considérables et que la Société possède les capitaux, la compétence technique et les capacités financières nécessaires pour l'exécution d'une telle entreprise ;

Attendu que la Société s'est déclarée désireuse d'entreprendre ces opérations d'exploration d'hydrocarbures dans les limites du territoire du Niger ;

Attendu que l'Etat est désireux d'encourager l'exploration et veut faire bénéficier la Société de son aide, en lui accordant des garanties de stabilité juridique et fiscale dans toutes ses actions;

Attendu que l'Etat et la Société se sont mis d'accord sur certains termes de base en vertu du Protocole d'Accord signé par les parties le 8 Août 2003 ;

Attendu que l'Ordonnance n° 92-45, modifiée par l'Ordonnance 97-45 et leurs décrets d'application exposent la réglementation relative à l'exploration, à l'exploitation, à la commercialisation et au transport d'hydrocarbures découverts au Niger.

Attendu que, après avis du Conseil des Mines en vertu de l'Article 15 du Code Pétrolier, l'Etat a convenu d'accorder à la Société un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux sur une superficie égale à 60884 kilomètres carrés.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

